ARRETE DU MAIRE

2023-668

ARRETE ANNUEL DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AU STATIONNEMENT ET A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES INTERVENTIONS DES SERVICES COMMUNAUX

DU 01.01.24 AU 31.12.24

Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et 2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, modifiée par les textes subséquents,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC),

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant que les Services Communaux peuvent intervenir sur le territoire de la Commune de Mantes-la-Ville, ces interventions nécessitent certaines restrictions temporaires de circulations, et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1
L'arrêté est valable du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2
Les Services Communaux sont autorisés à intervenir 24h/24 sur les voies communales, chemins ruraux situées sur le territoire de la Commune de Mantes-la-Ville ainsi que sur les sections des routes départementales n°65, n°67, n°110, n°158, n°928 et n°983.
Les restrictions de la circulation et du stationnement seront les suivantes:

- La restriction de circulation à une voie se fera en alternat par feux tricolores, manuellement à l'aide de piquets K10 ou par panneaux de signalisation de sens prioritaire (C18, B15).
- Dans le cadre de la mise en sécurité, une rue pourra être fermée ponctuellement à la circulation pendant la durée des interventions et une déviation sera mise en place.
- Le stationnement sera interdit au droit et selon l'avancement des chantiers. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.
- Une déviation des piétons sera mise en place si nécessaire.
- Limitation de vitesse à 30 Km/h,

2023-668

ARRETE ANNUEL DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AU STATIONNEMENT ET A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES INTERVENTIONS DES SERVICES COMMUNAUX

DU 01.01.24 AU 31.12.24

ARTICLE 3
Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et devra être éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 4
Les personnes physiques exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5
L'interdiction de stationner édictée dans l'article 1 est considérée comme stationnement gênant (Art. R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route). Tous véhicules en infraction du présent arrêté pourront être verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 6
Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions complémentaires en matière de stationnement et/ou de circulation qui pourront s'avérer nécessaires pour le maintien de l'ordre et la sécurité sur la voie publique.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

ARTICLE 8
Madame la Directrice Générales des Services de la Commune de Mantes-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Mantes-la-Ville sont chargés chacun en ce qui les concernes, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 12 décembre 2023.

Pour le Maire
Et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON